

A RETENIR

PROFITER D'AVANTAGES FISCAUX

- ▶ Les sommes versées (hors versements volontaires) sur un plan d'épargne salariale sont **exonérées d'IR** et de **cotisations sociales salariales**,
- ▶ Les plus-values sont **exonérées d'IR** (hors CSG-CRDS),

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DE L'ÉPARGNANT

LES VERSEMENTS SUR LE PEE(I)

	VERSEMENTS VOLONTAIRES DE L'ÉPARGNANT	ÉPARGNE SALARIALE abondement, intéressement, participation
FISCALITÉ À L'ENTRÉE	Non déductible de l'Impôt sur le Revenu	Exonération d'Impôt sur le Revenu ⁽¹⁾ CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%) ⁽²⁾
SORTIE	En capital	
FISCALITÉ POUR UNE SORTIE EN CAPITAL À L'ÉCHÉANCE ou en cas de DÉBLOCAGE ANTICIPÉ	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	
	Sur les plus-values* : Exonérées d'Impôt sur le revenu et soumises aux prélèvements sociaux (17,2%) ⁽³⁾	

⁽¹⁾ Si versement sur un plan d'épargne salariale et dans la limite des plafonds fixés (ces montants sont cumulables) :

Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024

PLAFONDS DES VERSEMENTS EMPLOYEUR

Intéressement	75% du PASS	34 776,00 €
Participation	75% du PASS	34 776,00 €
Prime de partage de la valeur (PPV)	3000 euros par année civile ou 6000 euros* *si l'entreprise a mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation volontaire	
Abondement PEE(I)	8% du PASS	3 709,44 €
Abondement PERECO(I) **	16% du PASS	7 418,88 €

⁽²⁾ Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024

CSG	9,2%	▶ Assiette de calcul 100% du montant perçu
CRDS	0,5%	
Total	9,7%	

⁽³⁾ Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024

CSG	9,2%	▶ Assiette de calcul 100% De la plus-value
CRDS	0,5%	
Prélèvement solidarité	7,5%	
Total	17,2%	

* Part représentative des produits (différence entre le capital perçu et la somme des versements initiaux) incluant les revenus du capital (dividendes et intérêts) et les plus-values.

** Le plafond d'abondement applicable au PERCO(I) est également de 16%.

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DE L'ÉPARGNANT

LES VERSEMENTS SUR LE PERECO(I)

		Compartiment 1 VERSEMENTS VOLONTAIRES DE L'ÉPARGNANT ⁽¹⁾	Compartiment 2 ÉPARGNE SALARIALE abondement, intéressement, participation	Compartiment 3 VERSEMENTS OBLIGATOIRES employeur et salarié ⁽²⁾	
FISCALITÉ À L'ENTRÉE		Déductible de l'Impôt sur le Revenu ⁽¹⁾	Non déductible de l'Impôt sur le Revenu	Exonération d'Impôt sur le Revenu ⁽³⁾ CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%) ⁽⁴⁾	
MODALITÉS DE SORTIE		Capital ou Rente ou Capital fractionné ou mixte			Rente viagère uniquement
FISCALITÉ POUR UNE SORTIE EN CAPITAL	À L'ÉCHÉANCE RETRAITE ou DÉBLOCAGE ANTICIPÉ « résidence principale »	Sur le capital : Soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif et exonéré de prélèvements sociaux	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux	N / A	
		Sur les plus-values* : Soumises au PFU ⁽⁵⁾ (ou option barème progressif impôt si déductibilité)	Sur les plus-values*⁽⁹⁾ : Exonérées d'Impôt sur le revenu et soumises aux prélèvements sociaux (17,2%) ⁽⁶⁾		
	DÉBLOCAGE ANTICIPÉ « accidents de la vie »	Sur le capital : Exonéré d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux			
		Sur les plus-values* : Exonérées d'Impôt sur le Revenu et soumises aux prélèvements sociaux (17,2%) ⁽⁶⁾			
FISCALITÉ POUR UNE SORTIE EN RENTE		Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) et aux prélèvements sociaux (17,2%) ⁽⁷⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) et aux prélèvements sociaux (17,2%) ⁽⁸⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) et soumises aux prélèvements sociaux (10,1%) ⁽⁷⁾	

* Part représentative des produits (différence entre le capital perçu et la somme des versements initiaux) - incluant les revenus du capital (dividendes et intérêts) et plus-values.

⁽¹⁾ Les versements sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR), dans la limite maximum de 10 % du revenu annuel N-1 du foyer fiscal (fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale - PASS) et de 8 PASS, selon les informations propres à votre déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite.

Pour information, le plafond annuel non consommé calculé pour chaque membre du foyer fiscal est reportable les 3 années suivantes. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur. S'agissant des versements non déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu (IR) à l'entrée, seules les plus-values sont fiscalisées à la sortie, selon la réglementation en vigueur. En l'absence de choix, les versements déductibles seront appliqués, par défaut, selon la réglementation en vigueur.

⁽²⁾ Selon les cas, ce compartiment est alimenté uniquement par transfert ou directement par les versements obligatoires.

⁽³⁾ Si versement sur un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (ou Interentreprises) et dans la limite des plafonds fixés. (cf. tableau page 1 – renvoi⁽¹⁾)

⁽⁴⁾ Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024. (cf. tableau page 1 – renvoi⁽²⁾)

⁽⁵⁾ Prélèvement Forfaitaire Unique : 30 % maximum (17,2 % de Prélèvements Sociaux et 12,8 % de Prélèvement Forfaitaire, selon option du titulaire).

⁽⁶⁾ Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024. (cf. tableau page 1 – renvoi⁽³⁾)

⁽⁷⁾ Les sommes perçues dans le cadre d'une rente viagère à titre gratuit (RVTG) demeurent assujetties au régime fiscal et social des pensions de retraite, plus d'informations sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F415>.

⁽⁸⁾ Les sommes perçues dans le cadre d'une rente viagère à titre onéreux (RVTO) sont partiellement imposées à l'IR et aux prélèvements sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO, plus d'informations sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>.

⁽⁹⁾ Le cas échéant, la part des produits afférant aux versements qui n'ont pas été exonérés d'IR à l'entrée (au-dessus des plafonds) sont soumises au PFU (cf. renvoi⁽⁵⁾)

Age de l'épargnant	Fraction de rente imposable
Moins de 50 ans	70%
De 50 à 59 ans	50%
De 60 à 69 ans	40%
70 ans et plus	30%

A RETENIR

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DE L'ENTREPRISE

LES VERSEMENTS EN ÉPARGNE SALARIALE

	INTÉRÊSSEMENT		PARTICIPATION		ABONDEMENT		ABONDEMENT FONDS ACTIONNARIAT		VERSEMENTS OBLIGATOIRES EMPLOYEURS
	PEE PEI	PERCO(I) PERECO(I)	PEE PEI	PERCO(I) PERECO(I)	PEE PEI	PERCO(I) PERECO(I)	PEE PEI	PERCO(I) PERECO(I)	PERCO(I) regroupé
	▼		▼		▼		▼		▼
CSG/CRDS au taux en vigueur (9,7%) ⁽¹⁾									
	▼		▼		▼		▼		▼
1 À 49 SALARIÉS	Exonération du forfait social							Non applicable	Non applicable
50 À 249 SALARIÉS	0 %	0 %	20 %	16 % ⁽²⁾	20 %	16 % ⁽²⁾	10 %	Non applicable	Non applicable
À partir de 250 SALARIÉS	20 %	16 % ⁽²⁾	20 %	16 % ⁽²⁾	20 %	16 % ⁽²⁾	10 %	Non applicable	Non applicable
	▼		▼		▼		▼		▼
Déduction de l'Intéressement, de la Participation et de l'Abonnement de l'assiette de calcul des bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés (BIC, BNC, BA) - sous certaines conditions - ou à l'Impôt sur le Revenu.									

DES AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE, LES SALARIÉS ET L'EMPLOYEUR

- ▶ **déduction du bénéfice imposable de la société** pour les sommes versées au titre de l'épargne salariale,
- ▶ **exonération des cotisations sociales patronales,**
- ▶ **exonération de l'IR et de cotisations sociales salariales** pour les sommes versées (*hors versements volontaires*) sur un plan d'épargne salariale,
- ▶ **exonération de l'IR** pour les plus-values (*hors CSG-CRDS*).

SPÉCIFICITÉS FISCALES ET SOCIALES

CET ET JOURS DE CONGES NON PRIS

Se reporter aux fiches « CET » et « Jours de congés non pris » pour connaître leurs spécificités fiscales et sociales.

⁽¹⁾ Précompté par l'employeur - Taux en vigueur au 1^{er} janvier 2024. (cf. tableau page 1 – renvoi ⁽²⁾)

⁽²⁾ L'intégralité des offres PERCO/PERCOI et PERECO/PERECOI Agrica Epargne sont investis en titres PME/ETI et permettent de prétendre au forfait social réduit à 16%.